

**AB DIAG EXPERTISES**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 2 000,00 €**

**Siège social : 8 Lotissement La Sablonnière  
50190 FEUGERES**

**STATUTS**

*Le soussigné,*

Monsieur Aurélien, François, Eric BILLY  
Demeurant 8 Lotissement La Sablonnière 50190 FEUGERES  
Né le 19 octobre 1982 à SAINT LÔ (50),  
de nationalité FRANCAISE ,

ci-après dénommé « l'associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul.

**Article 1 - Forme**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Toute activité de diagnostics immobiliers, notamment la réalisation de diagnostics plomb, termite et états parasitaire, diagnostics amiante, mesurages Loi Carrez, mesurage Loi Boutin, diagnostics Gaz, diagnostics énergétiques, diagnostics électricité, diagnostic technique global, diagnostics avant travaux/démolition, audit énergétique, tests d'infiltrométrie, carottages d'enrobés, diagnostics d'accessibilité handicapés, risques naturels et technologiques, ou tout autre diagnostic réglementaire liés aux bâtiments. Diagnostic PMED (produits, équipements, matériaux et déchets). Toute activité d'expertises techniques du bâtiment ; Toutes expertises économiques ; Toutes évaluations de préjudices, travaux, sinistres, arbitrage, dans tous litiges, d'assistance à la médiation ; Toutes activités d'enseignement et de formation.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

### **Article 3 - Dénomination**

Sa dénomination est : AB DIAG EXPERTISES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activités et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé au : 8 Lotissement La Sablonnière 50190 FEUGERES.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports**

#### ***Apports en numéraires.***

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraires et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

À la constitution de la société, Aurélien BILLY, associé unique, apporte à la société une somme de deux mille euros (2000,00 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de deux mille euros (2000,00 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie dont le siège social est 15 Esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 6 Juin 2024.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de deux mille euros (2 000,00 €). Il est divisé en vingt (20) parts d'un montant nominal de cent (100,00 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par Aurélien BILLY, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### **Article 8 - Comptes courants**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront consentir des avances ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de rémunération avec intérêts, de durée, de remboursement et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont précisées par l'intermédiaire d'une convention de compte courant conclue entre la société et l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

### **Article 9 - Cession et transmission des parts sociales**

Toutes cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposables à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelques personnes que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 10 - Nomination de la gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non nommés sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut d'obtenir cette majorité, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut-être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans le rapport avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou ; en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### ***Désignation du premier gérant :***

Monsieur Aurélien BILLY, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Aurélien BILLY déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

### **Article 11 – Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **Article 12 – Décisions d'associés**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la conditions express de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société non collectifs, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **Article 13 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des article L. 223-35 et L. 823-1 du code du commerce.

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentants au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code du commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 14 – Exercice social – Comptes sociaux**

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **Article 15 – Affectation et répartition du résultat.**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés

détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **Article 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts Doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 17 – Dissolution – Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévues par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été

rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **Article 18 – Transformation de la société**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut-être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **Article 19 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **Article 20 – Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du guichet électronique des formalités d'entreprises (guichet unique) sur le site internet de l'INPI.

Il reconnaît aussi être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 23c du code général des impôts aux termes desquelles la société qui désire renoncer à son option pour la régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte

d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

#### **Article 21 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Frais - Publicité - Pouvoirs**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Monsieur Aurélien BILLY, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre des engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Signature d'un Document d'information précontractuel avec le franchiseur JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ;
- Paiement des honoraires comptables et juridiques, liés à la réalisation d'un prévisionnel, et à la constitution de la société ainsi que des frais y afférents ;

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société et seront donc rattachés au premier exercice social.

Les frais accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et régulièrement repris seront pris en charge par la société et seront donc rattachés au premier exercice social.

Tous les frais (déplacements, logement, repas ou autres, achat de matériels professionnels et matériels et de logiciels informatiques, formation...) accomplis pour le compte de la société ou pour les besoins de la société avant son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés seront pris en charge par la société et seront donc rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Aurélien BILLY, associé unique, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrite par la loi.

Fait à LESSAY le 6 Juin 2024,

Signature de l'associé unique, Aurélien BILLY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a small flourish.

Signature du gérant, précédée de la mention manuscrite suivante, en toutes lettres : " Bon pour acceptation des fonctions de gérant ", Aurélien BILLY

Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant.

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a small flourish.

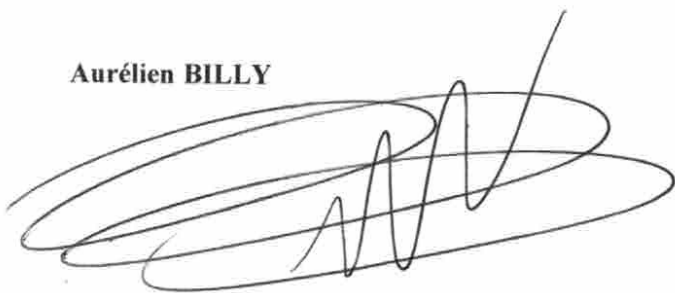
## ANNEXE

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- L'ouverture d'un compte bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie,
- La signature du DIP avec la franchise Juris Diagnostics Immobiliers,
- La signature du contrat de franchise,
- Acquisition d'un ordinateur portable et de la licence LICIEL Diagnostics,
- Frais de formation, de déplacement et d'hébergement pour le suivi des formations et les immersions terrain depuis le 07 mai 2024,
- Réalisation d'un prévisionnel sur 3 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Aurélien BILLY**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Aurélien BILLY.